



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE PETKO IVANOV c. BULGARIE

(Requête n° 19207/04)

ARRÊT

STRASBOURG

26 mars 2009

DÉFINITIF

26/06/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Petko Ivanov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Stephen Phillips, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 3 mars 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 19207/04) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Petko Denchev Ivanov (« le requérant »), a saisi la Cour le 12 mai 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e S. Spiridonova, avocate à Lovech. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} S. Atanasova, du ministère de la Justice.

3. Le 21 janvier 2008, le président de la cinquième section a décidé de communiquer au Gouvernement le grief tiré de la durée de la procédure civile de licenciement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1942 et réside à Slaviani.

5. A l'époque des faits, il était employé en tant qu'expert à la commission locale de Lovech chargée des restitutions. Le 3 décembre 1993, il fut licencié au motif qu'il ne présentait pas les compétences requises pour le poste.

A. La demande en dommages et intérêts

6. Le 10 janvier 1994, le requérant se vit restituer son livret de travail. Considérant que celui-ci ne lui avait pas été remis en temps voulu après la fin de son contrat et qu'il ne portait pas la signature et le tampon de l'employeur, l'intéressé introduisit, le 2 mars 1994, une demande en dommages et intérêts contre la municipalité de Lovech et le ministère de l'Agriculture et des Forêts. Cette procédure se termina par un jugement définitif du 6 novembre 1996 du tribunal régional (Окръжен съд), qui considéra que l'employeur était le ministère de l'Agriculture et des Forêts et condamna celui-ci au versement de dommages et intérêts. Ce jugement fut exécuté le 18 juin 1998.

7. Par ailleurs, en 1996 et en 2003, le requérant demanda au parquet l'ouverture de poursuites pénales contre des fonctionnaires de la municipalité de Lovech pour défaut d'accomplissement des obligations qui leur incombait en vertu de la législation sur la fonction publique. Le 15 mai 2006, le procureur d'appel prononça un non-lieu pour prescription.

B. La demande en annulation du licenciement

8. Le 27 mai 1994, le requérant introduisit auprès du tribunal de district (Районен съд) de Lovech une demande visant à obtenir, de la part du ministère de l'Agriculture et des Forêts, l'annulation de la décision de licenciement ainsi qu'une indemnisation.

9. Une audience se tint le 15 septembre 1994. Le ministère ayant soulevé l'incompétence du tribunal, celui-ci mit fin à la procédure et renvoya l'affaire au tribunal de district de Sofia le même jour. Le requérant interjeta appel de cette décision. Par une décision du 30 mars 1995, la Cour suprême de cassation confirma l'ordonnance du 15 septembre 1994 et renvoya l'affaire au tribunal de Sofia pour une décision au fond.

10. Le 8 février 1996, deux témoins furent entendus par le tribunal de district de Lovech, à la demande du tribunal de district de Sofia.

11. A l'audience du 5 mars 1996, le requérant indiqua qu'il avait demandé au parquet l'ouverture de poursuites pénales contre lesdits témoins pour faux témoignage. Le tribunal de district de Sofia ordonna le sursis de la procédure en attendant l'issue de la procédure pénale.

12. S'agissant de celle-ci, des actes d'enquête furent effectués et sept procureurs se prononcèrent sur la question de l'engagement de poursuites. Le 5 février 1999, une instruction fut ouverte et les deux témoins furent mis en examen. Par la suite, l'affaire fut renvoyée pour un complément d'enquête.

13. Le 25 mars 1999, le tribunal de district de Sofia s'enquit auprès du tribunal de district de Lovech de l'évolution de la procédure pénale. Par un courrier du 1^{er} avril 1999, le procureur de district de Lovech répondit que

l'instruction préliminaire pour faux témoignage était en cours. Le 1^{er} novembre 1999, le parquet de district prononça un non-lieu. Cette ordonnance fut confirmée par le parquet régional le 28 décembre 1999, puis par le tribunal régional de Lovech le 13 janvier 2000.

14. Le 14 décembre 2000, le requérant demanda au tribunal de district de Sofia de reprendre la procédure civile concernant son licenciement. Le 13 mars 2001, le tribunal ordonna la reprise de la procédure et tint une audience. Les parties produisirent des preuves et l'affaire fut mise en délibéré. Par un jugement du 7 juin 2001, le tribunal de district de Sofia annula le licenciement et réintégra le requérant à son ancien poste. La demande en indemnisation de celui-ci fut rejetée au motif qu'il n'avait pas établi le préjudice matériel allégué.

15. Les deux parties interjetèrent appel. Le tribunal de la ville de Sofia tint deux audiences, le 22 février et le 26 juin 2002.

16. Par un jugement du 24 juillet 2002, il annula le jugement de la première instance concernant la demande d'indemnisation et octroya au requérant une somme correspondant à six mois de salaire brut de celui-ci. Il confirma le jugement pour le reste.

17. Le requérant se pourvut en cassation. Par un arrêt du 10 janvier 2004, la Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

18. En vertu de l'article 182, alinéa 1 d) du code de procédure civile de 1952, tel qu'applicable à l'époque des faits, le tribunal civil ordonnait le sursis de la procédure lorsqu'il s'avérait qu'il existait des faits pouvant constituer une infraction pénale et de l'établissement desquels dépendait l'issue de la procédure civile. Aux termes de l'article 183, alinéa 1, une procédure civile suspendue était reprise par le tribunal d'office ou à la demande des parties dès lors que les raisons du sursis n'existaient plus.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

19. Le requérant allègue que la durée de la procédure en annulation de son licenciement a méconnu le principe du « délai raisonnable » prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

20. Le Gouvernement combat cette thèse. Il considère que la durée de la procédure était justifiée par le fait que celle-ci avait été suspendue en attendant l'issue de la procédure pénale engagée par le requérant. Il estime par ailleurs que celui-ci a fait preuve d'un comportement procédurier.

A. Sur la recevabilité

21. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

22. La Cour constate que la période à prendre en considération a débuté le 27 mai 1994 et s'est terminée le 10 janvier 2004. Elle a donc duré neuf ans et sept mois environ, pour trois degrés de juridiction.

23. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII). Par ailleurs, une diligence particulière s'impose pour le contentieux du travail (*Ruotolo c. Italie*, 27 février 1992, § 39, série A n° 230-D).

24. L'affaire de l'espèce portait sur une demande en annulation de la décision de licenciement et sur une demande en indemnisation. Elle revêtait dès lors un enjeu important pour le requérant.

25. De l'avis de la Cour, l'affaire ne présentait pas une complexité particulière.

26. S'agissant du comportement du requérant, il apparaît que celui-ci a utilisé divers recours et a notamment demandé l'ouverture d'une procédure pénale contre les témoins, ce qui a objectivement contribué au rallongement de la procédure. La Cour rappelle à cet égard qu'on ne saurait reprocher au requérant d'avoir fait usage des diverses possibilités procédurales que lui ouvrait le droit interne. Toutefois, le comportement d'un requérant constitue un élément objectif, non imputable à l'Etat défendeur et qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable (*Wiesinger c. Autriche*, 30 octobre 1991, § 57, série A n° 213). Par ailleurs, la Cour observe que le requérant a tardé à demander la reprise de la procédure civile une fois la procédure pénale clôturée, ce qui a contribué à allonger la durée de la procédure.

27. Concernant le comportement des autorités, la Cour relève que la procédure a été suspendue en attendant l'issue de la procédure pénale contre les deux témoins. En admettant que ce sursis était justifié, il convient de vérifier si d'éventuels retards dans la procédure pénale ont pu avoir pour effet de rallonger la procédure civile (*Djangozov c. Bulgarie*, n° 45950/99, § 38, 8 juillet 2004). La Cour observe à cet égard que la procédure pénale a duré environ trois ans et dix mois pour le seul stade de l'instruction préliminaire et qu'elle s'est achevée par un non-lieu. Or la Cour ne constate aucune complexité particulière de l'affaire pénale. Dans ces circonstances, la durée globale de celle-ci apparaît excessive et révèle une absence de célérité de la part des autorités, ce qui a eu pour effet de rallonger indûment la procédure civile litigieuse.

28. Par ailleurs, s'agissant de la procédure civile, la Cour observe une période d'inactivité d'environ dix mois entre le 30 mars 1995, date à laquelle la Cour suprême de cassation a confirmé la compétence du tribunal de district de Sofia, et le 8 février 1996, date à laquelle le tribunal de district de Lovech a auditionné les témoins à la demande du tribunal de district de Sofia.

29. En conclusion, compte tenu des éléments en sa possession et de l'enjeu du litige, la Cour estime que la durée de la procédure en l'espèce n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ».

30. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

31. Au regard de l'article 3, le requérant allègue un traitement dégradant du fait que son livret de travail n'a jamais été certifié. Il se plaint aussi que le parquet a refusé l'ouverture de poursuites pénales contre les fonctionnaires concernés de la municipalité. L'intéressé soutient par ailleurs, sur le terrain de l'article 6, qu'au moment de l'exécution de la décision judiciaire rendue dans la procédure sur la demande en dommages et intérêts, la somme accordée avait perdu de sa valeur. Enfin, invoquant la même disposition, il soutient que l'issue de la procédure relative à sa demande d'annulation du licenciement était inéquitable.

32. En ce qui concerne cette partie de la requête, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

33. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

34. Le requérant réclame l'équivalent d'environ 58 400 euros (EUR) au titre de perte de salaire, ainsi que le versement mensuel d'une somme de 200 leva bulgares (BGN) (100 EUR) en complément de sa pension de retraite. Au titre du préjudice moral, il demande 12 000 BGN (6 100 EUR) pour la durée de la procédure de licenciement et 45 000 BGN (23 000 EUR) pour la perte de son emploi.

35. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

36. La Cour observe que les prétentions du requérant au regard des préjudices matériel et moral subis en relation avec son licenciement sont relatives aux griefs déclarés irrecevables et les rejette.

37. Elle estime en revanche que le prolongement de la procédure de licenciement au-delà du « délai raisonnable » a causé au requérant un tort moral justifiant l'octroi d'une indemnité. Compte tenu des circonstances de l'espèce, entre autre la conduite du requérant (voir paragraphe 26 ci-dessus et *S.H.K. c. Bulgarie*, n° 37355/97, § 46, 23 octobre 2003), et statuant en équité, la Cour accorde au requérant 1 600 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

38. Le requérant demande également 2 046 BGN (1 045 EUR) pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes, et présente des justificatifs à l'appui de sa demande. Il réclame en outre 4 041 BGN (2 065 EUR) pour les frais engagés devant la Cour. Il produit des justificatifs relatifs aux honoraires d'avocat ainsi qu'aux frais postaux, de transport et de traduction.

39. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

40. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Concernant la demande relative aux frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure nationale, la Cour considère que la durée de celle-ci n'a pas engendré, pour le requérant, de frais supplémentaires par rapport à ceux habituellement exposés dans une procédure telle que celle de l'espèce. Il convient dès lors de rejeter cette partie de la demande. Par ailleurs, compte

tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 600 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

41. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de la durée de la procédure de licenciement et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, l'Etat défendeur doit verser au requérant les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 1 600 EUR (mille six cents euros) plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 600 EUR (six cents euros) plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 26 mars 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Stephen Phillips
Greffier adjoint

Peer Lorenzen
Président